



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MOSELLE

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GENERALE

Bureau de
l'Environnement

Affaire suivie par Mme Forti
☎ 03.87.34.89.01

ARRETE

N° 2004-AG/2-343
en date du **6 AOUT 2004**

autorisant la Société d'exploitation des Sources Roxane à exploiter une usine d'embouteillage et deux forages, pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine, sur le territoire de la commune de Nitting.



**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le Code de l'Environnement et notamment son Livre V - Titre 1er relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 1321 à L 1321-10 et R 1321-6 et suivants ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application des dispositions susvisées ;

Vu le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié qui fixe la nomenclature des installations classées ;

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'Eau ;

VU l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R 1321-6, R1321-14, R 1321-42 et R 1321-60 du Code de la Santé Publique ;

VU la demande d'autorisation présentée par la société Roxane, en date du 30 septembre 2003, en vue d'être autorisée à exploiter une usine d'embouteillage et deux forages sur le territoire de la commune de NITTING ;

VU le dossier installations classées version 2 – juillet 2003 ;

VU le dossier réalisé par la société AMODIAG Environnement, de novembre 2002, intitulé « Captage pour l'embouteillage de la nappe captive des Grès du Trias inférieur sur la commune de Nitting » ;

VU le dossier réalisé par la société ANTEA intitulé « Impact des forages de NITTING sur la nappe des Gti » du 25 août 2003 - réf. A 31545/A ;

VU le rapport du BRGM intitulé « Les scénarios d'exploitation de la nappe des grès du Trias inférieur dans le département de la Moselle – Rapport final – BRGM/RP-52822-FR » de janvier 2004 ;

VU la demande présentée en décembre 2002 par la Société d'Exploitation des Sources Roxane, en vue d'être autorisée à utiliser de l'eau prélevée dans le milieu naturel dans le cadre de l'alimentation en eau de consommation humaine ;

VU l'avis de l'hydrogéologue agréée en matière d'hygiène publique en date d'octobre 2003 ;

Vu les plans et notices produits à l'appui de cette demande ;

Vu le procès-verbal de l'enquête publique qui s'est déroulée du 27 décembre 2003 au 27 janvier 2004 dans les communes de Assenoncourt, Azoudange, Bourdonnay, Brouderdorff, Desseling, Diane Capelle, Fribourg, Hesse, Imling, Kerprich-aux-Bois, Langatte, Languimberg, Lorquin, Maizières-lès-Vic, Neufmoulins, Nitting, Plaine de Walsch, Réding, Rhodes, Sarrebourg, Tarquimpol, Troisfontaines et Voyer ;

Vu la décision du commissaire-enquêteur de proroger l'enquête publique de 14 jours, soit jusqu'au 10 février 2004 ;

Vu l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu l'avis des conseils municipaux de Assenoncourt, Azoudange, Bourdonnay, Brouderdorff, Desseling, Diane Capelle, Fribourg, Hesse, Imling, Kerprich-aux-Bois, Langatte, Languimberg, Lorquin, Maizières-lès-Vic, Neufmoulins, Nitting, Plaine de Walsch, Réding, Rhodes, Sarrebourg, Tarquimpol, Troisfontaines et Voyer ;

Vu l'avis du Directeur Départemental de l'Équipement ;

Vu l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

Vu l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Vu l'avis du Directeur Régional de l'Environnement ;

Vu l'avis du Directeur de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse ;

Vu l'avis du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;

Vu l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

Vu l'avis du Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Économiques de Défense et de la Protection Civile ;

Vu l'avis du Conseil Général de la Moselle – Direction des routes, des transports et des constructions ;

Vu l'avis du Directeur Régional des Affaires Culturelles - Service Régional de l'Archéologie ;

Vu l'avis émis par l'Inspecteur des Installations Classées ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 12 juillet 2004 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

ARRETE :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

1.1. - Activités autorisées

La Société d'Exploitation des Sources Roxane, dont le siège social est situé Le Clos de Sources 61420 La Ferrière Bochard est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune NITTING (57) au Lieu-dit « La justice », deux forages dans la nappe des Grès du Trias Inférieur et les installations classées suivantes :

Désignation des activités	Niveau d'activité maximum autorisé	Rubrique de classement	Classement AS/A/D/NC Rayon d'affichage
Eaux minérales, eaux de source, eaux de table (conditionnement des)	2 880 000 l/j - 1 ligne de 39000 bouteilles par heure (bouteilles de 2 litres) - 1 ligne de 40000 bouteilles par heure (bouteille de 1,5 litres)	2254-1	A 1 km
Polymères (transformation de) par des procédés exigeant des conditions particulières de température et de pression (extrusion, injection, moulage...)	Injection de préformes en PET : 60 t/jour Soufflage de bouteilles en PET : 61 t/jour	2661-1-a)	A 1 km
Réfrigération ou compression (installation de), fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, sans fluide inflammable ou toxique	Compression : 1875 kW Réfrigération 678 kW	2920-2-b)	A 1 km
Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés	30 tonnes	1412.1	D
Liquides inflammables (stockage)	Dépôt aérien de fioul : 60 m ³ Capacité équivalente : 12 m ³	1432	D
Entrepôts couverts (stockage de matières combustibles)	Stock intérieur produits finis (100 + 2330 + 1740) x 7,60 m = 38532 m ³	1510	D
Polymères (stockage de) Matières plastiques (polyoléfines)	Granulés : 600 m3 (dont 450 m3 en silos à l'extérieur du bâtiment)	2662-b)	D
Produits dont 50 % au moins de la masse est composée de polymères (stockage de) : matières plastiques (polyoléfines), non expansées	Préformes, bouteilles, bouchons, films, étiquettes : Total : 2446 m ³	2663 2.b)	D
Combustion, lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique.	1 groupe électrogène alimenté en fod de 2 MW 3 houssesuses alimentées en propane : total 600 kW chaudière fod : 1392 kW puissance totale : 3,992 mW	2910 A.2	D
Accumulateurs (atelier de charge)	Charge de batteries : total 42 kW	2925	D

- A : installations soumises à autorisation
D : installations soumises à déclaration
NC : installations non classées

1.2 - Installations soumises à déclaration

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration visées à l'article 1.1.

ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

2.1. - Plans

Sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, l'établissement est situé et exploité conformément aux plans et descriptifs joints à la demande d'autorisation de juillet 2003 – version 2 et de ses compléments et notamment le rapport AMODIAG de novembre 2002 et le rapport ANTEA A31545/A d'août 2003 et des documents fournis en réponse aux Services Administratifs dans le cadre de l'enquête administrative.

2.2. - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer les installations dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

L'exploitant prendra l'attache du CAUE pour le traitement paysager approprié des entrées, des secteurs de prairies et du lagunage dès l'obtention de son permis de construire. L'exploitant fournira le rapport de cet organisme accompagné d'un plan d'action dans un délai de trois mois à compter de l'obtention du permis de construire.

2.3. - Propreté

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

2.4. - Limitation des risques de pollution accidentelle

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou des sols. L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants... .

2.5. - Contrôles et analyses, contrôles inopinés

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par elle-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

2.6. - Registre, contrôle, consignes, procédures, documents,....

Les documents justifiant du respect des dispositions du présent arrêté doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant au moins 5 ans. Ils devront être transmis à sa demande. Les prélèvements, analyses, contrôles, échantillonnage,... sont réalisés conformément aux normes en vigueur aux frais de l'exploitant.

TITRE II : ORGANISATION GENERALE ET REGLES D'EXPLOITATION

ARTICLE 3 : SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits utilisés ou stockés dans les installations.

ARTICLE 4 : REGLES D'EXPLOITATION

L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir un haut degré de sécurité et de protection de l'environnement.

Ces dispositions portent notamment sur :

- la conduite des installations (consignes en situation normale, incidentelle ou accidentelle, essais périodiques, maintenance préventive...);
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement ;
- la maintenance et la sous-traitance ;
- l'approvisionnement en matériel et matière ;
- la formation et la définition des tâches du personnel.

ARTICLE 6 : CONNAISSANCE DES PRODUITS - ETIQUETAGE

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans les installations, en particulier, les fiches de données de sécurité prévues par le code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractère très lisible le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les recommandations et les consignes de sécurité édictées par les fiches de données de sécurité doivent être scrupuleusement respectées par l'exploitant. L'exploitant doit également disposer des produits et matériels cités par ces fiches pour être en mesure de réagir immédiatement en cas d'incident ou d'accident.

ARTICLE 7 : REGISTRE ENTREE/SORTIE DES PRODUITS DANGEREUX

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux (tels que définis par l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 relatif à la classification et à l'étiquetage des substances) stockés, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

TITRE III : PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 8 : PRELEVEMENTS ET CONSOMMATION D'EAU

8.1. - Origine de l'approvisionnement en eau

L'eau utilisée dans l'établissement provient exclusivement :

- du réseau d'eau public ;
- de deux forages F1 et F2.

Les forages présentent les caractéristiques suivantes :

Forage 1 :

Coordonnées Lambert : X= 946 534,12 km Y= 119 017,68 km, Z= 296,14 m (NGF)

Profondeur : 400 m

Indice BRGM : 232-7X-37

Nappe captée : Nappe captive des Grès du Trias Inférieur

Forage 2 :

Coordonnées Lambert : X = 947 023,19 km ; Y = 118 855,51 km ; Z = 305,82 m (NGF)

Profondeur : 300 mètres

Nappe captée : Nappe captive des Grès du Trias Inférieur

Les consommations maximales d'eau autorisées sont les suivantes :

	Réseau public	Forage F1	Forage F2
Maximale annuelle m ³ /an	1510	612 000	438 000
Maximale journalière en m ³ /j	----	1680	1200
Maximale horaire m ³ /h	----	70	50

En cas de menace de l'exploitation de forages AEP imputable aux forages exploités par la société ROXANE, le Préfet pourra, par voie d'arrêté préfectoral, imposer à la société une réduction de ses prélèvements au niveau des forages F1 et F2.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

8.2. – Mesure des débits prélevés

Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur conformes aux normes en vigueur.

Le volume prélevé dans le réseau d'eau public est relevé hebdomadairement sur un registre éventuellement informatisé.

Le volume prélevé dans les forages F1 et F2 sera relevé journalièrement pour chaque forage. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

Un compte rendu annuel d'exploitation sera transmis au service de la Direction Départementale de

l'Agriculture et de la Forêt de Moselle (DDAF) - service de la police de l'eau, à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement. Ce compte rendu fournira les données suivantes :

- volume journalier maximum (en m³/j) prélevé
- volumes mensuels prélevés et volumes totaux annuels prélevés
- bilan sur les incidents survenus et modifications d'installation

8.3. - Protection des réseaux d'eau potable

Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée.

8.4. - Forage en nappe

Toutes les dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par une implantation et un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

8.4.1. - Dispositions applicables aux ouvrages : forages et piézomètres

Les dispositions ci dessous sont applicables aux piézomètres (forages de suivi du niveau de la nappe) et aux forages d'exploitation de la nappe.

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est à porter, avant tous les travaux correspondants, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

L'ouvrage est équipé de telle sorte que la mesure des niveaux statique et dynamique de la nappe puisse y être réalisée.

La tête de l'ouvrage est situé dans un abri maçonné, carrelé et verrouillé et équipé d'une alarme anti-intrusion. Cet abri est entouré d'une clôture de 2 mètres de hauteur sur 10 mètres de côté afin d'empêcher des éléments indésirables de pénétrer. Il sera muni d'un portail de trois mètres de large, deux mètres de haut, et d'une fermeture de sécurité.

La tête de l'ouvrage doit être maçonnée ou tubée étanche et surélevée d'au moins 0,3 m par rapport au terrain naturel à proximité. Le tubage doit dépasser du terrain naturel d'au moins 0,3 m pour éviter l'infiltration d'eau stagnante ou de suintement.

La tête de l'ouvrage doit être recouverte par un capot protecteur verrouillé ou cadernassé hermétique. Une aire étanche, avec pente favorisant l'écoulement des eaux loin de l'ouvrage, d'un mètre minimum de rayon doit être réalisée autour de la tête maçonnée.

L'exploitant doit veiller au bon entretien de l'ouvrage et de ses abords. Des rondes de surveillance sont réalisées périodiquement.

8.4.2. - Cessation d'utilisation des ouvrages

En cas de cessation d'utilisation d'un ouvrage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines. Ces mesures devront être définies en liaison avec un hydrogéologue agréé et soumises à l'approbation du préfet. Ces dispositions

s'appliquent également aux forages de contrôle du niveau de la nappe (piézomètres) quelles que soient les maîtres d'ouvrage qui en reprendront la gestion.

8.5. – Suivi piézométrique et qualitatif de la nappe

8.5.1 – Suivi piézométrique de la nappe dans des piézomètres

Dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant réalisera et mettra en service deux piézomètres dans deux zones définies par le service de la police de l'eau de la DDAF (qui consultera les experts de son choix, dont le Bureau de Recherche Géologique et Minière - BRGM-). Ce service précisera l'implantation de détail, le diamètre et le type de tubage, la profondeur, les divers éléments nécessaires. Ces piézomètres ont pour but de permettre de suivre l'évolution du niveau de la nappe et d'évaluer l'impact des forages exploités par la société sur la nappe des Grès du Trias Inférieur, en terme de niveau d'eau.

Le suivi des niveaux de la nappe dans les piézomètres démarrera aussitôt leur mise en service, et sera effectué en continu par enregistrement électronique des niveaux sur la base d'un cahier des charges relatif au matériel à installer qui sera soumis au préalable à l'approbation du service de la police de l'eau.

Si un prélèvement supplémentaire significatif est réalisé, par un autre Maître d'ouvrage, dans le périmètre cité à l'article 8.5.2, le suivi par la Société Roxanne pourra être interrompu par décision préfectorale.

Dans ce cas, les piézomètres devront être cédés à une collectivité désignée par le préfet. Le suivi des niveaux piézométriques pourra être assuré par le nouveau demandeur, dans le cadre de l'autorisation Police de l'eau du prélèvement supplémentaire sus-cité.

Ces piézomètres seront maintenus en bon état par l'exploitant tant en ce qui concerne l'accès, les protections de surface, l'état des tubages et leur envasement.

8.5.2 – Suivi piézométrique de la nappe dans les forages existants

L'exploitant réalisera de plus le suivi piézométrique de la nappe au droit des forages de NITTING, VOYER, IMLING, NEUFMOULINS, REDING, SARRALTROFF pour ses forages « champ des païens » et « Linacker », NIDERVILLER, BROUDERDORFF, PLAINE DE WALSCH, TROISFONTAINES, HEMING, NICOLAIT et SARREBOURG, en liaison avec les maîtres d'ouvrage des captages concernés. Ce suivi piézométrique sera trimestriel et effectué suivant un protocole qui sera soumis à l'approbation du service de la police de l'eau de la DDAF. Cette fréquence pourrait le cas échéant être modifiée sur demande du Préfet lors des périodes d'étiage ou de sécheresse.

8.5.3 – Dispositions générales

Le calendrier de construction des piézomètres et de mise en place du suivi piézométrique de la nappe dans les forages précités ci-dessus devra être tel qu'il permette la réalisation de la première mesure (état zéro) sur chaque ouvrage (nouveaux piézomètres ou forages existants) au moins six mois avant le démarrage de l'exploitation des forages de production d'eau de la société Roxane.

Les résultats de l'ensemble des mesures seront communiqués pour l'article 8.5.1 à la fin de chaque mois et pour l'article 8.5.2. dans un délai de deux semaines à compter de leur réalisation au service de la police de l'eau DDAF, à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement. Ces résultats seront établis sous forme informatique ou papier et dans les conditions qui seront spécifiées dans les protocoles devant être établis pour les piézomètres et les forages existants.

A partir du 15 janvier de l'année suivant immédiatement l'année de publication du présent arrêté, puis

ensuite au 15 janvier de chaque année, l'exploitant remet aux services administratifs cités à l'alinéa précédent, un rapport commenté faisant un bilan de l'avancement des travaux de création des piézomètres, de l'établissement des conventions d'accès aux ouvrages pour les mesures trimestrielles des niveaux, et de l'évolution du niveau de la nappe sur le plan piézométrique. Lorsque l'exploitation des forages de production d'eau de la société Roxane aura commencé, ce bilan établira notamment une comparaison entre les simulations faites par ANTEA (pièce du dossier de demande d'autorisation) et la situation réelle.

8.5.4. – Suivi de la salinité sur le forage d'Héming

L'exploitant finance la réalisation d'une mesure annuelle de la concentration en Na et Cl selon un programme qui sera soumis au préalable pour accord au service de la police de l'eau de la DDAF sur le forage de la cimenterie de HEMING. Ce suivi pourra éventuellement ultérieurement être interrompu par décision préfectorale si le contexte le justifie.

Les résultats de mesure seront communiqués dans un délai de deux semaines à compter de leur réalisation au service de la Police de l'eau de la DDAF, à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement.

8.6. – Surcoût lié à la baisse de niveau piézométrique sur les forages environnants.

L'exploitant compensera auprès des maîtres d'ouvrage des forages de VOYER, IMLING, NEUFMOULINS, REDING, SARRALTROFF pour ses forages « champ des païens » et « Linacker », NIDERVILLER, BROUDERDORFF, PLAINE DE WALSCH, TROISFONTAINES, HEMING, NICOLAIT et SARREBOURG, le surcoût de pompage généré par ses activités. Dans ce but, un mémoire estimatif détaillé sera présenté à l'exploitant à la fin de chaque année calendaire afin de permettre à ce dernier de payer les compensations correspondantes, qui devront l'être dans le délai de trois mois suivant la présentation à l'exploitant, de la demande ou du titre de recette.

A la demande d'un des maîtres d'ouvrage, ou de l'exploitant, le service de la police de l'eau DDAF pourra organiser une réunion de concertation en début de chaque année calendaire en vue de définir les éléments d'appréciation et de chiffrage de la compensation précitée et d'établir un protocole d'indemnisation.

8.7. – Adaptation ou reconstruction des forages existants destinés à l'AEP et de leur équipement électromécanique

8.7.1. – Forage d'Imling

Le pétitionnaire prendra à sa charge les travaux nécessaires au maintien de la capacité de production du forage d'Imling à partir du moment de la mise en exploitation des forages de l'usine.

Le pétitionnaire désignera à cet effet un bureau d'étude spécialisé en hydrogéologie et un maître d'œuvre dont les choix seront soumis à l'approbation du maître d'ouvrage du forage d'Imling, pour élaborer le projet d'aménagement ou de reconstruction du forage, sur la base d'un cahier des charges qui sera soumis à l'approbation du service de la police de l'eau DDAF, puis fera réaliser les travaux correspondants qui comprendront notamment:

- la pose d'une nouvelle crépine avec partie aveugle au droit de la position future de la pompe (sauf si cette partie aveugle existe déjà au niveau du futur positionnement qui sera choisi pour la pompe), contrôle de l'armoire électrique et adaptation à la nouvelle situation si nécessaire (relais de commande, divers), contrôle du point de fonctionnement de la pompe et remplacement si nécessaire par un modèle plus adapté, dépose/repose au niveau inférieur avec réutilisation ou remplacement des tubes de refoulement selon les nécessités, contrôle de vitesses de passage dans la nouvelle section utile de la crépine et estimation des

risques d'appel de sable : si nécessaire, des dispositions spécifiques devront être prises afin de prévenir l'ensablement futur du forage (alésage du forage et pose d'une crépine de plus gros diamètre, approfondissement, ou toute mesure appropriée)

Le projet d'adaptation sera remis au Préfet et au maître d'ouvrage du forage d'Imling dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Les travaux seront réalisés dès réception de l'accord du maître d'ouvrage du forage d'Imling, et dans des délais et des conditions tel qu'aucune rupture d'approvisionnement ne se produise.

8.7.2. – Autres Forages

Dans le cas où dans le cadre du suivi piézométrique de la nappe prévu à l'article 8.5, une baisse de niveau supérieure ou égale à un mètre est mise en évidence sur un forage du fait des pompages de la société ROXANE, la société ROXANE désignera un bureau d'étude spécialisé en hydrogéologie pour réaliser à ses frais une étude dont les dispositions principales du cahier des charges sont définies ci-dessous et qui sera remise après élaboration pour approbation au Préfet en liaison avec le service police de l'eau de la DDAF dans un délai de 6 mois à compter du constat d'impact, ceci dans le cadre d'un calendrier général prévisionnel élaboré de telle sorte que les collectivités ne subissent pas de rupture d'approvisionnement d'eau.

Le choix du bureau d'études et le cahier des charges détaillé seront soumis à l'approbation préalable du préfet en liaison avec le service police de l'eau de la DDAF et des maîtres d'ouvrages respectifs des forages considérés. Il en est de même pour le choix d'un maître d'œuvre si les conclusions de l'étude montrent que des travaux doivent être effectués.

Cahier des charges de l'étude :

1/ un examen détaillé de la situation actuelle

2/ puis la détermination des travaux d'adaptation ou de reconstruction éventuellement nécessaires.

Dans l'hypothèse où l'étude mettrait en évidence que des travaux d'aménagements supplémentaires liés à l'impact des forages de la société ROXANE sont nécessaires, l'exploitant prendra à sa charge la réalisation de ces travaux dans un délai technique compatible avec leur importance et à leur incidence sur la fourniture d'eau assurée sur l'ouvrage considéré. Ce délai de réalisation sera, le cas échéant, fixé par voie d'arrêté préfectoral complémentaire.

Il en sera de même pour les études et travaux ultérieurement nécessaires, s'il s'avère après mise en service des forages «Roxane » que l'impact qualitatif et quantitatif est plus important que prévu.

8.8. - Réunion annuelle

L'exploitant présentera à l'occasion d'une réunion d'information annuelle présidée par le Sous préfet de Sarrebourg un bilan sur l'impact de son exploitation sur la nappe des Grès du Trias Inférieur et sur les forages voisins.

Cette réunion sera présidée par le Sous Préfet de Sarrebourg et rassemblera les maires des communes concernées, des associations concernées, les gestionnaires des captages impactés par l'exploitation de la société ROXANE et les Services de l'Etat concernés, dont le service de la police de l'eau DDAF.

Les points suivants seront présentés en particulier par l'exploitant :

- Bilan de l'avancement des travaux de création des piézomètres, de l'établissement des conventions d'accès aux ouvrages pour les mesures trimestrielles des niveaux, du suivi piézométrique de la nappe sur l'ensemble des forages impactés et des deux piézomètres (cf. article 8.5 du présent arrêté)
- Bilan des études et travaux (cf art 8.7)
- Bilan du suivi qualitatif de la nappe (sur la base des données réalisées dans le cadre du contrôle sanitaire de l'eau destinée à la consommation humaine collectées notamment auprès des maîtres d'ouvrage des forages de Neufmoulins, Sarraltroff pour ses forages « Champs des païens » et « Linacker », Sarrebourg, de la société Unicolait à Sarrebourg et des résultats de mesure réalisées sur le forage de la cimenterie d'Héming dans le cadre de l'article 8.5.4)
- Bilan des baisses de niveau piézométrique dans les forages existants et des compensations mise en œuvre (cf. art 8.6)

Ces bilans seront transmis au Préfet en quatre exemplaires au minimum trois semaines avant la date prévue pour la réunion annuelle.

ARTICLE 9 : PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

9.1. - Canalisations de transport de fluides

Les canalisations de transport de matières dangereuses ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique par les produits qu'elles contiennent.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité, d'hygiène ou de technique, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes.

Les différentes canalisations doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité.

Elles doivent être repérées conformément aux règles en vigueur.

9.2. - Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ce plan doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, les regards, les avaloirs, les postes de relevage, les postes de mesure, les vannes manuelles et automatiques...

Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi qu'à celle des services d'incendie et de secours.

9.3. - Capacités de stockage

Les capacités de stockage doivent être étanches et subir, avant mise en service, réparation ou modification, un essai d'étanchéité sous la responsabilité de l'exploitant. L'étanchéité doit être vérifiée périodiquement.

L'examen extérieur doit être effectué régulièrement sans que l'intervalle séparant deux inspections puisse dépasser 3 ans (cas des réservoirs calorifugés). Le bon état de l'intérieur du réservoir doit également être contrôlé par une méthode adaptée. Si ces examens révèlent un suintement, une fissuration ou une corrosion, l'exploitant doit faire procéder aux réparations nécessaires avant remise en service.

Le bon état des structures supportant les capacités de stockage doit également faire l'objet de vérifications périodiques.

9.4. - Rétentions

9.4.1. - Volume

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitements des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts sans être inférieure à 800 litres (ou à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres).

9.4.2. - Conception

Les capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans les conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention. La traversée des capacités de rétention par des canalisations transportant des produits, incompatibles avec ceux contenus dans les réservoirs ou récipients situés dans ladite capacité de rétention, est interdite.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés.

9.4.3. - Autres dispositions

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes ainsi que les aires d'exploitation doivent être étanches et disposées en pente suffisante pour drainer les fuites éventuelles vers une (des) rétention(s) qui devra (devront) être maintenue(s) vidée(s) dès qu'elle(s) aura (auront) été utilisée(s). Son (leur) niveau sera mesuré en continu, l'indication étant reportée en salle de contrôle ; sa (leur) vidange sera effectuée manuellement après contrôle et décision sur la destination de son (des) contenu.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Le stockage et la manipulation de déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des lixiviats et des eaux de ruissellement.

ARTICLE 10 : COLLECTE DES EFFLUENTS

10.1. - Réseaux de collecte

Tous les effluents aqueux susceptibles d'être pollués doivent être canalisés.

Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales non polluées (et les autres eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées.

Les réseaux d'égouts doivent être conçus et aménagés pour permettre leur curage. Un système de déconnexion doit permettre leur isolement par rapport à l'extérieur.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

10.2. - Bassins de confinement

Le réseau de collecte des eaux pluviales susceptibles d'être polluées doit être aménagé et raccordé à un (ou plusieurs) bassin(s) de confinement capables de recueillir un volume minimal de 2164 m³.

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, doit être recueilli dans un bassin de confinement. Le volume minimal disponible dans ce bassin pour recueillir ces eaux est de 240 m³ en toute circonstance.

Les eaux doivent s'écouler dans ce bassin par gravité ou par un dispositif de pompage à l'efficacité démontrée en cas d'accident.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances, localement et à partir d'un poste de commande.

ARTICLE 11 : TRAITEMENT DES EFFLUENTS

11.1. - Installations de traitement

Les effluents doivent faire l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Les installations de traitement doivent être conçues pour faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les installations de traitement doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement (ou en continu avec asservissement à une alarme).

Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé.

11.2. - Dysfonctionnements des installations de traitement

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

11.3. - Limitation des odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents. Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement...).

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, à l'exception des procédés de traitement anaérobie, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues, susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

ARTICLE 12 : DEFINITION DES REJETS

12.1. - Identification et localisation des effluents

L'établissement comporte plusieurs catégories d'effluents, à savoir :

- les eaux vannes : en cas de recours à l'assainissement non collectif de ces eaux, les dispositions de l'arrêté ministériel du 6 mai 1996 fixant les dispositions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif devront être respectées
- les eaux résiduaires industrielles : ces eaux seront dirigées vers l'installation de lagunage avant rejet dans le ruisseau de la Grande Corne, à 500 m au NE du site, aboutissant à la Sarre
- les eaux pluviales : ces eaux seront collectées dans un bassin d'orage d'un volume de 2164 m³ et d'un débit de fuite de 20l/s avant rejet par une canalisation spécifique de diamètre 200 dans le ruisseau de la Grande Corne. Les eaux pluviales des voiries et parkings transiteront préalablement par un débourbeur séparateur d'hydrocarbures entretenu périodiquement.

La réfrigération en circuit ouvert est interdite.

12.2. - Dilution des effluents

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

12.3. - Rejet en nappe

Le rejet direct ou indirect d'effluents même traités dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines est interdit.

12.4. - Caractéristiques générales des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus, ils ne doivent pas :

- comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire.
- provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

ARTICLE 13 : VALEURS LIMITES DE REJETS DANS LE MILIEU NATUREL

Les valeurs limites de rejets s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisées sur 24 heures.

13.1. – Rejet des effluents issus du bassin Eaux Pluviales

La température des eaux rejetées est inférieure à 30°C et leur pH est compris entre 6,5 et 8,5.

Les caractéristiques du rejet doivent être inférieures ou égales aux valeurs suivantes :

SUBSTANCES	CONCENTRATIONS (en mg/l)	METHODES DE REFERENCE
MeS	30	NF EN 872
Hydrocarbures totaux	5	NFT 90114
DCO	25	NFT 90101
DBO ₅	5	NFT 90103
pH	entre 6,5 et 8,5	

13.2. – Rejet des effluents issus de l'installation de lagunage

13.2.1. – Débit du rejet

	Journalier (en m ³ /j)
DEBIT MAXIMAL	20

13.2.2. - Température, pH et couleur

La température des effluents rejetés est inférieure à 30°C et leur pH est compris entre 6,5 et 8,5.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne dépasse pas 100 mg Pt/l.

13.2.3. - Substances polluantes

Les caractéristiques du rejet doivent être inférieures ou égales aux valeurs suivantes :

SUBSTANCES	LIMITE	METHODE DE MESURE
MeS	30 mg/l	NFT 90105
DCO	25 mg/l	NFT 90191
DBO ₅	10 mg/l	NFT 90193
Azote global	30 mg/l Flux inférieur à 50 kg/j	NFT 90110 + NFT 90013 + NFT 90012
Phosphore total	10 mg/l Flux inférieur à 15 kg/j	NFT 9003

13.3. - Epandage d'eaux usées ou résiduaires

L'épandage des eaux usées ou résiduaires n'est pas autorisé par le présent arrêté.

ARTICLE 14 : CONDITIONS DE REJET

14.1. - Conception et aménagement des ouvrages de rejet

Les dispositifs de rejet des effluents liquides doivent être aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

14.2. - Points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure.

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement...) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées et du service chargé de la police des eaux.

ARTICLE 15 : SURVEILLANCE DES REJETS

15.1. - Surveillance

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance des rejets de ses installations. Les mesures sont effectuées dans les conditions fixées ci-après.

Une campagne de mesure par an est réalisée par l'exploitant au niveau du rejet des effluents issus du bassin Eaux Pluviales pour vérifier le respect de l'ensemble des paramètres prescrits à l'article 13.1 selon les normes en vigueur.

Une campagne de mesure par trimestre est réalisée par l'exploitant au niveau du rejet des effluents issus du lagunage pour vérifier le respect de l'ensemble des paramètres prescrits à l'article 13.2 selon les normes en vigueur. Le débit de ces effluents est mesuré une fois par jour conformément aux normes en vigueur et la valeur relevée est reportée sur un registre éventuellement informatisé.

15.2. - Transmissions des résultats de surveillance

Un état récapitulatif des résultats des mesures et analyses imposées à l'article précédent doit être adressé au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation à l'inspection des installations classées.

Ils doivent être accompagnés en tant que de besoin de commentaires sur les causes de dépassement constatés ainsi que sur des actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

TITRE IV : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 16 - DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire l'émission de polluants à l'atmosphère, notamment en limitant la pollution de l'air à la source et en optimisant l'efficacité énergétique.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

16.1. - Odeurs

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

16.2. - Prévention des envols

L'exploitant doit prendre les dispositions suivantes nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées,
- des écrans de végétation doivent être prévus.

Les stockages de produits pulvérulents doivent être confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents doivent être munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 17 - CONDITIONS DE REJETS

Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés.

Les cheminées doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Le débouché des cheminées doit avoir une direction verticale et ne pas comporter d'obstacle à la diffusion des gaz (chapeaux chinois...).

Sur chaque canalisation de rejet d'effluent doivent être prévus des points de prélèvement d'échantillons et des points de mesure conformes à la norme NF X 44-052.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 18 - TRAITEMENT DES REJETS ATMOSPHERIQUES

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement doivent être contrôlés périodiquement ou en continu avec asservissement à une alarme.

Les événements ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces événements, les remèdes apportés et les actions engagées pour éviter le renouvellement d'un tel événement sont consignés dans un document.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

ARTICLE 19 - INSTALLATIONS DE COMBUSTION

19.1. - Caractéristiques des installations de combustion

	Puissance thermique	Combustibles	Fréquence d'utilisation
Générateur n° 1 Groupe électrogène	2000 kW	Fioul domestique	Intermittent
Générateur n° 2 Chaudière	1392 kW	Fioul domestique	Permanent
Housseuses	3*200 kW	Gaz naturel	Permanent

19.2. - Cheminées

	Hauteur mini en m	Générateur raccordé	Vitesse mini d'éjection en m/s
Conduit n° 1	7 mètres	Générateur 1	5
Conduit n° 2	Hauteur toiture + 3 m	Générateur 2	5

Les gaz de combustion produits par les troisousseuses sont collectés et rejetés à l'extérieur de l'entrepôt par des conduits conformes aux normes en vigueur et à une hauteur minimale de 3 mètres au-dessus de la toiture surmontant l'installation.

19.3. - Valeurs limites de rejet

Concentrations en mg/Nm ³	G1	G2
Poussières	50	50
Oxydes de soufre en équivalent SO ₂	3000	170
Oxydes d'azote en équivalent NO ₂	2000	200

Les valeurs des tableaux correspondent aux conditions suivantes :

- gaz sec
- température 273 K
- pression 101,3 Pa
- 3 % d'O₂

ARTICLE 20 : AUTRES INSTALLATIONS

20.1. - Rejet du broyeur

Le broyeur des rebuts est surplombé d'une hotte aspirante dirigeant les rejets gazeux vers un cyclone.

TITRE V : PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

ARTICLE 21 - CONSTRUCTION ET EXPLOITATION

L'établissement est construit, équipé et exploité de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions suivantes sont applicables à l'établissement :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 22 - VEHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 23 - APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 24 - NIVEAUX ACOUSTIQUES

Les valeurs correspondantes aux niveaux acoustiques limites admissibles en limite de propriété de l'établissement sont les suivantes :

Point de mesure	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)	
	Période allant de 7 h à 22 h,, sauf dimanches et jours fériés	Période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Limite de propriété	70	60

Les émissions sonores de l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

ARTICLE 25 - CONTROLE DES NIVEAUX SONORES

L'exploitant doit faire réaliser, trois mois après la mise en exploitation de l'usine puis une fois tous les trois ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées.

TITRE VI : TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS

ARTICLE 26 : NATURE DES DECHETS PRODUITS

Les déchets générés par la société sont les suivants :

Désignation des déchets	Bois	Films plastiques	Cartons	Déchets Industriels Banals	PET (rebut de fabrications)	Huiles minérales usagées	Effluents de curage de séparateur à hydrocarbures
Code déchet	15 01 03	15 01 02	15 01 01	20 03 01	16 02 07	13 02 02	13 05 02
Quantité annuelle	300 t	270 t	540 t	6 t	21 t	3 t	0,6 t
Origine	Palettes non consignées	Films d'emballage de matières premières	Cartons d'emballage de matières premières	Bureaux, locaux sanitaires et sociaux, emballages perdus non valorisables	Bouteilles ou préformes non conformes	Entretien des machines	Séparateur hydrocarbures
Collecte	Entreprise agréée	Entreprise agréée	Entreprise agréée	Entreprise agréée	Entreprise agréée	Entreprise agréée	Entreprise agréée
Destination	Entreprise agréée	Entreprise agréée	Récupérateurs de cartons, cartonneries	UIOM avec récupération énergie	(sans objet)	Entreprise agréée	Entreprise agréée
Filière	Recyclage ou valorisation externe	Valorisation externe	Valorisation externe	Valorisation thermique	Recyclage interne après broyage	Valorisation énergétique ou régénération externe	Traitement externe (incinération)

ARTICLE 27 : TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS

27.1. - Généralités

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport et le mode d'élimination des déchets.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

A cette fin, il se doit, successivement :

- de limiter à sa source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- de trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- de s'assurer du traitement ou du pré-traitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, détoxification ou voie thermique ;
- de s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleurs conditions possibles.

27.2. - Stockage temporaire des déchets

Les déchets et résidus produits doivent être stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant valorisation ou élimination des déchets, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible être protégés des eaux météoriques.

Il est interdit de stocker des déchets à l'intérieur de l'établissement sur une période anormalement longue au regard de la fréquence habituelle des enlèvements.

Les déchets d'emballages plastiques des palettes et des bouteilles abîmées sont éliminés par une tournée dont la fréquence sera justifiée par l'exploitant et qui ne dépassera pas 1 mois.

27.3. - Traitement des déchets

Les déchets éliminés ou valorisés dans une installation classée ne peuvent l'être que dans une installation autorisée ou déclarée à cet effet au titre de la législation relative aux installations classées. Il appartient à l'exploitant de s'en assurer et d'apporter la preuve d'une élimination correcte.

Le caractère ultime au sens de l'article L. 541-1-III du Code de l'environnement des déchets éliminés en centre de stockage doit être justifié.

Les déchets d'emballages des produits doivent être valorisés dans les filières agréées, conformément à la réglementation en vigueur.

Toute incinération à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé au titre de la législation relative aux installations classées de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

ARTICLE 28 : COMPTABILITE- AUTOSURVEILLANCE

Il est tenu un registre, éventuellement informatique, sur lequel sont reportées les informations suivantes :

- codification selon la liste des déchets figurant à l'annexe II du décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets
- type et quantité de déchets produits
- opération ayant généré chaque déchet
- nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets
- date des différents enlèvements pour chaque type de déchets
- nom et adresse des centres d'élimination ou de valorisation
- nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination ou de valorisation
- lieux précis de valorisation du déchet, en cas de valorisation en travaux publics.

TITRE VII : PREVENTION DES RISQUES ET SECURITE

ARTICLE 29 : PREVENTION DES RISQUES

29.1. - Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement.

L'exploitant doit disposer d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.

29.2. - Prévention des risques d'incendie et d'explosion

Il est interdit :

- de fumer dans l'établissement (sauf le cas échéant dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des zones de production et dans le respect des réglementations particulières) ;
- d'apporter des feux nus ;
- de manipuler des liquides inflammables si les récipients ne sont pas hermétiquement clos.

Toute opération de manipulation, de transvasement ou de transport de matières dangereuses à l'intérieur de l'établissement doit s'effectuer sous la responsabilité d'une personne nommément désignée par l'exploitant.

Des consignes particulières fixent les conditions de manipulation, de chargement, de déchargement et de stockage des matières dangereuses.

Les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou nocive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de travail et éventuellement d'un permis de feu et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le permis de travail et éventuellement le permis de feu et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis de travail et éventuellement le permis de feu et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

Dans le cas de travaux par points chaud, les mesures minimales suivantes sont prises :

- nettoyage de la zone de travail avant le début des travaux ;
- contrôle de la zone d'opération lors du repli de chantier puis un contrôle ultérieur après la cessation des travaux permettant de vérifier l'absence de feu couvant.

29.3. - Affichage - diffusion

Les consignes de sécurité font l'objet d'une diffusion sous forme adaptée à l'ensemble du personnel à qui elles sont commentées et rappelées en tant que de besoin.

Celles relatives à la sécurité en cas d'incendie seront de plus affichées et comporteront au minimum :

- le numéro de téléphone d'appel urgent du centre de traitement de l'alerte des sapeurs-pompiers : 18,
- l'accueil et le guidage des secours,
- les mesures à prendre en vue d'assurer la sauvegarde du personnel en cas d'incendie.

Les interdictions de fumer sont affichées de manière très visible en indiquant qu'il s'agit d'un arrêté préfectoral ainsi que les plans de sécurité incendie et d'évacuation, conformes à la norme NF S 60.303.

29.4. - Matériels et engins de manutention

Les matériels et engins de manutention sont entretenus selon les instructions du constructeur et conformément aux règlements en vigueur.

L'entretien et la réparation des engins mobiles sont effectués sur des zones spécialement aménagées et situées à une distance supérieure à 10 m de toute matière combustible.

Les engins de manutention sont contrôlés au moins une fois par an si la fréquence des contrôles n'est pas fixée par une autre réglementation.

En dehors des heures d'exploitation, les chariots de manutention sont remisés soit dans un local spécifique, soit sur une aire matérialisée réservée à cet effet.

29.5. - Electricité dans l'établissement

29.5.1. - Installations électriques

A proximité d'au moins une issue est installé un interrupteur général, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique de l'établissement, sauf des moyens de secours (pompes des réseaux d'extinction automatique, désenfumage...).

29.5.2. - Matériels électriques de sécurité

Les installations électriques doivent être conformes à l'arrêté du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les ICPE et susceptibles de présenter des risques d'explosion

Les canalisations électriques ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

29.5.3. Sûreté des installations

L'alimentation électrique des équipements vitaux pour la sécurité doit pouvoir être secourue par une source interne à l'établissement.

Les unités doivent se mettre automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités.

Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des tests sont effectués. Ces interventions volontaires font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations.

Cette consigne est distribuée au personnel concerné et commentée autant que nécessaire.

Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :

- les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro-coupures électriques,
- le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

29.5.4. - Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

La mise à la terre est effectuées suivant les règles de l'art ; elle est distincte de celle du paratonnerre. La valeur de résistance de terre est conforme aux normes en vigueur.

Tous les équipements comportant des masses métalliques sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles.

29.5.5. - Eclairage artificiel et chauffage des locaux

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes sont éloignés des produits stockés afin d'éviter leur échauffement.

Les installations de chauffage sont réalisées conformément aux normes et textes réglementaires en vigueur.

Des méthodes indirectes et sûres telles que le chauffage à eau chaude, à la vapeur ou à air chaud dont la source se situera en dehors des ateliers et des zones de stockage doivent être utilisées. L'utilisation de convecteurs électriques, de poêles, de réchauds ou d'appareils de chauffage à flamme nues est à proscrire. Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux incombustibles.

29.6. - Clôture de l'établissement

L'usine est clôturée sur toute sa périphérie. La clôture, d'une hauteur minimale de 2 mètres, doit être suffisamment résistante afin d'empêcher les éléments indésirables d'accéder aux installations.

Les zones dangereuses, à déterminer par l'exploitant autour des unités, doivent être signalées sur le site et se trouver à l'intérieur du périmètre clôturé.

Les accès à l'établissement sont constamment fermés ou surveillés et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de l'usine.

29.7. - Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

ARTICLE 30 : MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

30.1. - Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre.

Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la Communauté européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

La norme doit être appliquée en prenant en compte la disposition suivante : pour tout équipement, construction, ensemble d'équipements et constructions ne présentant pas une configuration et des contours hors tout géométriquement simples, les possibilités d'agression et la zone de protection doivent être étudiées par la méthode complète de la sphère fictive. Il en est également ainsi pour les réservoirs, tours, cheminées et, plus généralement, pour toutes structures en élévation dont la dimension verticale est supérieure à la somme des deux autres.

Cependant, pour les systèmes de protection à cage maillée, la mise en place de pointes captatrices n'est pas obligatoire.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées au premier alinéa qui présentent cet article fait l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1. de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place.

Cette vérification doit également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être installé sur les installations. En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci est démontrée.

30.2. Dispositions constructives

30.2.1. - Accessibilité

Toutes les installations doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

Une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés.

Une voie de 4 mètres de largeur et de 3 m 50 de hauteur libre en permanence doit permettre la circulation des engins des Services de lutte contre l'incendie sur le demi-périmètre au moins de l'établissement. Les

voies en cul de sac disposeront d'une aire de manœuvre permettant aux engins de faire demi-tour.

Les voies de circulation doivent résister à un effort de 130 kN sur une surface circulaire de 0,20 mètre de diamètre.

A partir de ces voies, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues de l'établissement par un chemin stabilisé de 1,30 m de large au minimum et sans avoir à parcourir plus de 60 m.

30.2.2. Comportement au feu des locaux

Les mesures de prévention et de protection incendie seront mises en œuvre conformément au plan 616 007 « usine de Nitting (57) plan de secours dossier ICPE Rep.3 » sous réserve des dispositions du présent arrêté.

Les locaux de stockage (bouchons, préformes, films), le local de charge d'accumulateurs et le local broyeur présenteront les dispositions constructives suivantes :

- ossature et charpente stable au feu ½ heure ;
- séparation interne du reste du bâtiment (hall de fabrication) par un mur coupe-feu de degré 2 heures, dépassant d'un mètre en toiture, et des portes coupe-feu de degré 2 heures ;
- recoupement entre les locaux par des murs en maçonnerie de parpaings, présentant un degré coupe-feu de 2 heures

La paroi extérieure du local de stockage des préformes sera constituée d'un mur coupe-feu de degré 2 heures pour éviter le risque de propagation d'un sinistre vers les silos de stockage de granulés.

Des parois coupe-feu de degré deux heures isolent les locaux techniques (groupe électrogènes, compresseurs, groupes frigorifiques, local chaudière).

Les locaux administratifs, sociaux, les locaux dénommés « accueil » et « attente » sur le plan 616 007 sont isolés de la zone de stockage « produits finis » par une paroi, un plafond et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte qui sont tous coupe-feu de degré 2 heures.

Les portes placées sur tous les murs coupe-feu de degré deux heures séparant des locaux contigus sont munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique et sont coupe-feu de degré deux heures.

La zone de stockage dénommé « stockage produits finis » est séparé du hall de fabrication par un mur coupe-feu de degré deux heures complété par un rideau d'eau sur la zone sans mur au droit de la zone sortie palette..

Les stockages seront aménagés et exploités de manière à garder des passages libres autour des flots de produits stockés, et les issues seront maintenues dégagées.

Les locaux de stockage de matière plastique seront équipés d'une détection incendie avec report d'alarme sonore en salle de production et transmission à l'exploitant.

30.2.3. - Dégagements - Issues de secours

Des issues de secours sont prévues en nombre suffisant pour que tout point de l'établissement ne soit pas distant de plus de 50 m de l'une d'elles, et 25 m dans les parties de l'établissement formant cul de sac.

Deux issues vers l'extérieur au moins, dans deux directions opposées, sont prévues dans les ateliers présentant une surface supérieure à 1000 m².

Les portes servant d'issues de secours sont munies de ferme portes et s'ouvrent par une manœuvre simple dans le sens de l'évacuation.

Les issues normales et de secours doivent être correctement signalées et balisées ; elles doivent être libre d'accès en permanence.

Les zones de travail et de stockage seront délimitées de manière à garantir des dégagements libres, avec deux allées principales.

Les dégagements et les issues seront signalés par un marquage au sol.

Par ailleurs, l'exploitant doit installer un éclairage de sécurité conforme à l'arrêté du 10 novembre 1976.

30.2.4. - Toiture

Les couvertures sont réalisés avec des éléments incombustibles.

La toiture comporte au moins sur 4% de sa surface des éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées et des gaz de combustion. Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface n'est pas inférieure à 1% de la surface totale de la toiture.

La diffusion latérale des gaz chauds entre les trois surfaces de stockage de produits finis (1000 m², 2330 m² et 1740 m²) est rendue impossible par la mise en place en partie haute de retombées formant écrans de cantonnement, aménagées pour permettre un désenfumage.

Les commandes manuelles des exutoires de fumées et de chaleur sont placées à proximité des issues des bâtiments.

Les couvertures ne comportent pas d'exutoires et d'ouvertures sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre çà l'aplomb de tous les murs coupe feu séparatif.

30.3. - Moyens de secours

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'une réserve d'une capacité de 240 m³ accessible aux engins d'incendie en toutes circonstances. L'implantation et les caractéristiques de l'aire d'aspiration sur les bords de la réserve devront être définies en accord avec le S.D.I.S. Elle comprendra au minimum deux prises d'aspiration de diamètre 100 mm. L'exploitant sollicitera cet organisme dès réalisation de l'ouvrage afin qu'il procède à leur réception réglementaire.
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.
- des robinets d'incendie armés de 40 mm seront installés conformément aux normes NF S 61 201 et S 62 201 ; ils doivent être placés à proximité des issues. Leur choix et leur nombre doivent être tels que toute la surface des locaux puisse être battue par l'action simultanée de deux lances au moins (tenir compte des aménagements intérieurs). Ils sont protégés contre les chocs et le gel

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Le personnel doit être formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie.

30.4. - Signalisation

La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée conformément à l'arrêté du 4 Août 1982 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours
 - des stockages présentant des risques
 - des locaux à risques
 - des boutons d'arrêt d'urgence
- ainsi que les diverses interdictions.

ARTICLE 31 : ORGANISATION DES SECOURS

31.1. - Plan pour les secours

L'exploitant est tenu d'établir, huit mois après la signature du présent arrêté, un plan d'intervention interne qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Il en assure la mise à jour permanente.

Ce plan d'intervention doit être facilement compréhensible. Il doit contenir à minima :

- Les actions à entreprendre dès le début du sinistre et la dénomination (nom et/ou fonction) des agents devant engager ces actions ;
- Pour chaque scénario d'accident, les actions à engager pour gérer le sinistre ;
- Les principaux numéros d'appels ;
- Des plans simples de l'établissement sur lesquels figurent :
 - Les zones à risques particuliers (zones où une atmosphère explosive peut apparaître, stockages de produits inflammables, toxiques, comburants...) ;
 - L'état des différents stockages (nature, volume...) ;
 - Les organes de coupure des alimentations en énergie et en fluides (électricité, gaz, air comprimé...) ;
 - Les moyens de détection et de lutte contre l'incendie ;
 - Les réseaux d'eaux usées (points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques) ;

Toutes les informations permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés... en cas de pollution accidentelle. En particulier :

- la toxicité et les effets des produits rejetés,
- leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Les fiches de données de sécurité de l'ensemble des produits présents sur site doivent figurer dans un classeur annexé au plan d'intervention interne.

Ce plan est transmis au Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile, à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, à Monsieur le Directeur Départemental des Service d'Incendie et de Secours. Ce plan d'intervention est par ailleurs tenu à la disposition de l'inspection des installation classées et des services de secours.

Ce plan d'intervention interne doit régulièrement être mis à jour. Il le sera en particulier, à chaque modification de l'installation, à chaque modification de l'organisation, à la suite de mouvements de personnels susceptibles d'intervenir dans le cadre de l'application de ce plan d'intervention, à chaque exercice avec les services de secours et en tout état de cause au moins une fois par an.

Lors de l'élaboration de ce plan d'intervention ou lors de ses révisions, l'exploitant devra définir des actions à engager cohérentes avec l'étude des dangers de l'établissement et avec les prescriptions édictées par le présent arrêté.

Il devra être situé dans un lieu d'accès facile et amarré au sol. Il sera implanté de telle sorte qu'aucun point de sa paroi ne soit à moins de 5 mètres des limites des propriétés appartenant à des tiers.

En outre, les distances minimales d'éloignement suivantes doivent être respectées entre les orifices des soupapes ou les orifices de remplissage d'un réservoir et différents emplacements :

Emplacement	Distance (mètre)
Ouvertures des habitations, bureaux, ateliers Extérieurs à l'établissement.....	7,5
Limite la plus proche des voies de communication Routières et fluviales.....	6
Autres établissements de 1ère à 4ème catégorie	10

35.2. - Equipements du réservoir

Le réservoir doit, en plus des équipements rendus obligatoires par la réglementation des appareils à pression, être équipés :

- d'un double clapet anti retour d'emplissage (ou tout autre dispositif offrant une sécurité équivalente) ;
- d'un dispositif de contrôle du niveau maximal de remplissage ;
- d'un dispositif automatique de sécurité sur les orifices de sortie pour l'utilisation en phases liquide et gazeuse. Ce dispositif doit être placé à l'intérieur du réservoir ou à l'extérieur à l'aval immédiat de la vanne d'arrêt à condition que celle-ci soit directement montée sur le réservoir;
- d'une jauge de niveau en continu. Les niveaux à glace ou en matière plastique sont interdits.

Les orifices d'échappement des soupapes du réservoir doit être muni d'un chapeau éjectable (ou d'un dispositif équivalent), le jet d'échappement des soupapes doit s'effectuer de bas en haut, sans rencontrer d'obstacle et notamment de saillie de toiture.

35.3. - Mise à la terre et borne de remplissage

Le réservoir doit être mis à la terre par un conducteur dont la résistance doit être inférieure à 100 ohms. L'installation doit permettre le branchement du câble de liaison équipotentielle du véhicule ravitailleur avec le réservoir.

35.4. - Protection contre la corrosion

Le réservoir devra être efficacement protégé contre la corrosion extérieure et sa peinture sera d'un faible pouvoir absorbant.

35.5. - Résistance et étanchéité des tuyauteries

Les matériaux constitutifs, les dimensions et les modes d'assemblage des tuyauteries reliant le réservoir de propane au four ainsi que les tuyauteries constituant le réservoir ou permettant de ravitailler celui-ci seront choisis pour assurer avec un coefficient de sécurité suffisant la résistance aux actions mécaniques, physiques et chimiques dues aux produit transporté. La résistance mécanique et l'étanchéité de l'ensemble des tuyauteries doivent être contrôlées après montage par des moyens appropriés, notamment des épreuves.

Un certificat de ces contrôles et épreuves doit être établi par l'installateur. Ces essais doivent être

renouvelés après toute réparation pouvant intéresser la résistance et l'étanchéité des tuyauteries.

35.6. - Règles et dispositifs de sécurité

L'utilisateur doit avoir à sa disposition une notice fixant les règles de sécurité relatives à l'exploitation du réservoir.

Le véhicule ravitailleur doit se placer à au moins 3 mètres de la paroi du réservoir.

On doit pouvoir disposer à proximité du réservoir de moyens de lutte contre l'incendie en rapport avec l'importance et la nature de l'installation. Ces moyens doivent comporter notamment 2 extincteurs à poudre homologués NF MIH 89 C périodiquement contrôlés.

De plus, le réservoir de stockage est équipé de couronnes d'arrosage permettant de délivrer un débit de refroidissement de 10 litres par minute par mètre carré de superficie du réservoir. Le bon fonctionnement des couronnes d'arrosage sera testé régulièrement. Toute la superficie du réservoir (piquage compris) devra être soumise à ce débit d'arrosage. Ce débit devra être maintenu pendant une durée de 2 heures avec les moyens propres de l'établissement.

35.7. - Protection extérieure du réservoir

La remise en état de la protection extérieure (peinture ou revêtement) du réservoir est à effectuer lorsque son état l'exige. Elle peut être faite sur place, sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- Contrôle préalable de l'étanchéité du réservoir, des accessoires et des canalisations du poste ;
- Mise en place d'une liaison électrique équipotentielle entre le réservoir et le matériel pneumatique ou électrique d'intervention.

35.8. - Protection contre l'apport du feu

Il est interdit d'approcher avec du feu ou de fumer à proximité du réservoir de stockage. Cette interdiction devra être signalée par des moyens appropriés. L'exploitant doit apposer à proximité du réservoir une plaquette portant le nom et le numéro de téléphone du distributeur et le numéro du centre de secours des sapeurs pompiers.

35.9. - Conditions d'amarrage au sol

Le réservoir devra être implanté au niveau du sol ou en superstructure.

Si son implantation est faite sur un terrain en pente, l'emplacement du stockage doit, sur 25 p. 100 au moins de son périmètre, être à un niveau égal ou supérieur à celui du sol environnant.

Si le sol au voisinage du réservoir présente une déclivité telle qu'en cas d'écoulement massif accidentel le gaz liquéfié puisse atteindre des propriétés appartenant à des tiers, des foyers, ou pénétrer dans un égout ou la nappe, toutes dispositions doivent être prises pour y remédier.

Le réservoir doit reposer de façon stable par l'intermédiaire de berceaux, pieds ou supports construits en matériaux MO (incombustibles). Les fondations, si elles sont nécessaires, seront calculées pour supporter le poids du réservoir rempli d'eau. Une distance d'au moins 0,10 mètre doit être laissée libre sous la génératrice ou le pôle inférieur du réservoir.

Les charpentes métalliques supportant le réservoir dont le point le plus bas est situé à plus de 1 mètre du sol ou d'un massif en béton doivent être protégées par au moins 5 centimètres de béton ou autres matériaux ignifugés d'efficacité équivalente. L'enrobage doit être appliqué sur toute la hauteur. Il ne doit cependant pas affecter les soudures de liaison entre le réservoir et la charpente qui le supporte.

35.10. - Clôture de protection

Le réservoir sera entouré d'une clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres, placée à 1 mètre minimum des parois du réservoir. Cette clôture doit comporter une porte MO (incombustible) s'ouvrant dans le sens de la sortie et fermée à clef en dehors des besoins du service.

Les organes de soutirage, de remplissage et les appareils de sécurité seront placés à l'intérieur de cette clôture.

35.11. - Entretien des abords du réservoir

Les abords du réservoir doit être maintenu en bon état de propreté de façon à éliminer tout déchet combustible.

L'emplacement du réservoir doit en outre être soigneusement désherbé, l'emploi de désherbant chloraté est interdit.

ARTICLE 36 : INSTALLATIONS DE COMBUSTION

Les installations de combustion sont construites, équipées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions applicables aux installations soumises à déclaration sous la rubrique n°2910.

ARTICLE 37 : TOURS AEROREFRIGERANTES

37.1. -

Sont considérés comme faisant partie du système de refroidissement au sens du présent arrêté: les circuits d'eau en contact avec l'air et l'ensemble évaporatif qui leur est lié.

Dans le présent arrêté, le mot exploitant désigne l'exploitant au sens du code de l'environnement susvisé.

37.2 -

L'exploitant devra maintenir en bon état de surface, le garnissage et les parties périphériques en contact avec l'eau (et notamment les séparateurs de gouttelettes, caissons...) pendant toute la durée de fonctionnement du système de refroidissement.

37.3 -

Avant la remise en service du système de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé et au moins une fois par an, l'exploitant procédera à :

- une vidange complète des circuits d'eau destinée à être pulvérisée ainsi que des circuits d'eau d'appoint ;
- un nettoyage mécanique et/ou chimique d'eau, des garnissages et des parties périphériques ;
- une désinfection par un produit dont l'efficacité vis-à-vis de l'élimination des legionella a été reconnue, tel que le chlore ou tout autre désinfectant présentant des garanties équivalentes ;

Cette désinfection s'appliquera, le cas échéant, à tout poste de traitement d'eau situé en amont de l'alimentation en eau du système de refroidissement.

Lors des opérations de vidange des circuits, les eaux résiduelles seront soit rejetées à l'égout soit récupérées et éliminées dans un centre de traitement des déchets dûment autorisé à cet effet au titre de la législation des installations classées. Les rejets à l'égout ne devront pas nuire à la sécurité des personnes ni à la conservation des ouvrages.

37.4 -

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant mettra à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité du système de refroidissement et susceptibles d'être exposés par voie respiratoire aux aérosols des équipements individuels de protection adaptés (masque pour aérosols biologiques, gants...), destinés à les protéger contre l'exposition :

- aux produits chimiques ;
- aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes.

Un panneau devra signaler le port de masque obligatoire.

37.5 -

Pour assurer une bonne maintenance du système de refroidissement, l'exploitant fera appel à du personnel compétent dans le domaine du traitement de l'eau.

37.6 -

L'exploitant reportera toute intervention réalisée sur le système de refroidissement dans un livret d'entretien qui mentionnera :

- les volumes d'eau consommée mensuellement ;
- les périodes de fonctionnement et d'arrêt ;
- les opérations de vidange, nettoyage et désinfection (dates/nature des opérations/ identification des intervenants / nature et concentration des produits de traitement) ;
- les analyses liées à la gestion des installations (température, conductivité, PH, TH, TAC, chlorures, concentration en legionella,...).

Les plans des installations, comprenant notamment le schéma à jour des circuits de refroidissement, devront être annexés au livret d'entretien.

Le livret d'entretien sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

37.7 -

L'exploitant procédera à des prélèvements et analyses pour recherche de legionella tous les mois.

Si durant cette période l'installation est vidangée, un prélèvement sera effectué entre 10 et 20 jours après la remise en eau des circuits.

Ces prélèvements et analyses microbiologiques et physico-chimiques seront réalisés par un laboratoire qualifié selon la norme NFT 90 - 431.

Les frais des prélèvements et des analyses seront supportés par l'exploitant.

Les résultats d'analyses seront adressés sans délai à l'inspection des installations classées.

37.8 -

L'inspecteur des installations classées pourra à tout moment demander à l'exploitant d'effectuer des prélèvements et analyses en vue d'apprécier l'efficacité de l'entretien et de la maintenance des circuits d'eau liés au fonctionnement du système de refroidissement.

Les analyses seront réalisées par un laboratoire qualifié selon la norme NFT 90 - 431.

Les frais des prélèvements et des analyses seront supportés par l'exploitant.

Les résultats d'analyses seront adressés sans délai à l'inspection des installations classées.

37.9

Si les résultats d'analyses réalisées mettent en évidence une concentration en legionella supérieure à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant devra immédiatement stopper le fonctionnement du système de refroidissement. Sa remise en service sera conditionnée au respect des dispositions de l'article 37.3.

Si les résultats d'analyses réalisées mettent en évidence une concentration en légionella comprise entre 1 000 et 100 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant fera réaliser un nouveau contrôle de la concentration en légionella un mois après le premier prélèvement et au moins 10 jours après un éventuel traitement. Le contrôle mensuel sera renouvelé tant que cette concentration restera comprise entre ces deux valeurs. L'exploitant informe sans délai l'inspection des installations classées.

37.10

L'alimentation en eau d'appoint de chaque système de refroidissement répondra aux règles de l'art et sera dotée d'un compteur.

Le circuit d'alimentation en eau d'appoint du système de refroidissement sera conçu de manière à empêcher tout refoulement du circuit de refroidissement vers le réseau d'alimentation, même en cas d'incident sur l'un ou l'autre des circuits.

37.11

Les rejets d'aérosols ne seront situés ni au droit d'une prise d'air, ni au droit d'ouvrants.

Les points de rejet seront en outre disposés de façon à éviter le siphonnage de l'air chargé de gouttelettes

dans les conduits de ventilation d'immeubles avoisinants ou les cours intérieures.

37.12

L'exploitant transmettra dans un délai de 8 jours après notification du présent arrêté à l'inspection des installations classées les renseignements suivants :

- puissance thermique évacuée nominale (en kW) de chaque tour aéroréfrigérante,
- coordonnées du fabricant de chaque tour aéroréfrigérante,
- coordonnées de la société réalisant la maintenance de chaque tour.

L'exploitant informera l'inspection des installations classées en cas de remplacement de tours aéroréfrigérantes.

ARTICLE 38 – GESTION DU TRAFIC GENERE. PAR L'ETABLISSEMENT

L'exploitant remettra au Préfet avant la mise en exploitation de son usine une étude dont les objectifs seront de déterminer les heures de départ et d'arrivée des camions de son établissement de façon à limiter au maximum la circulation de ses camions pendant les heures de pointe dans les villes traversées et d'équilibrer son trafic entre les différents itinéraires empruntés par ces camions.

L'exploitant remettra au Préfet, dans un délai trois mois à compter de la notification présent arrêté, une étude dont l'objectif sera d'évaluer les risques sanitaires liés à la pollution atmosphérique générée par le trafic de camions dans les villages traversés. Le cas échéant, des mesures compensatoires seront précisées dans cette étude.

TITRE IX : UTILISATION DE L'EAU A DES FINS DE CONSOMMATION HUMAINE

ARTICLE 39 : UTILISATION DE L'EAU A DES FINS DE CONSOMMATION HUMAINE

La Société d'Exploitation des Sources Roxane est autorisée à utiliser, pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine, l'eau prélevée par les deux captages définis à l'article 8.1 du présent arrêté, dans les conditions fixées aux articles suivants.

L'autorisation d'embouteillage pour commercialisation en eau de source, prévue à l'article R.1321-69 du Code de la Santé Publique, devra faire l'objet d'un arrêté spécifique.

ARTICLE 40 : PROTECTION DES INSTALLATIONS DE CAPTAGE ET DE TRAITEMENT

En complément des dispositions de l'article 8.4 du présent arrêté, la surveillance des installations sera réalisée par l'exploitant qui veillera à :

- interdire toutes activités, installations, rejets et dépôts autres que ceux strictement nécessaires à l'entretien et à l'exploitation des captages dans les périmètres clôturés.
- vérifier et maintenir l'étanchéité des têtes de puits afin d'interdire toute infiltration d'eaux de surface ou de résidus.

ARTICLE 41 : CONTROLE SANITAIRE DE L'EAU

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales conformément aux dispositions du Code de la Santé Publique.

Afin de définir ce programme annuel, l'exploitant transmet à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, dans le courant du dernier trimestre de l'année N, le plan d'autosurveillance analytique et une estimation de la production annuelle, pour l'année N+1.

Les prélèvements et les analyses correspondant à ce programme de contrôle seront réalisés par le Laboratoire Central d'Analyses de la Moselle, agréé par le Ministère chargé de la Santé pour le contrôle des eaux de consommation humaine, dans les conditions définies par le Code de la Santé Publique.

Les frais engendrés par ce contrôle sanitaire sont à la charge de l'exploitant, selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 42 : REALISATION DES PRELEVEMENTS

Les prélèvements d'eau sont réalisés au niveau de chaque captage et en sortie de la filtration (après mélange des eaux des deux captages), en complément du contrôle sanitaire prévu par l'arrêté portant autorisation d'embouteillage pour commercialisation en eau de source.

ARTICLE 43 : CONTROLE DES INSTALLATIONS

Les agents de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales chargés du contrôle de l'installation ainsi que les agents préleveurs du Laboratoire Central d'Analyses de la Moselle ont libre accès aux installations de captages, de traitement et de conditionnement, en présence de l'exploitant ou de son représentant.

ARTICLE 44 : INFORMATION DU PREFET

L'exploitant tient à la disposition de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales les résultats de la surveillance de la qualité des eaux ainsi que toute information en relation avec cette qualité. Il doit l'informer de tout incident pouvant avoir des conséquences pour la santé publique.

L'exploitant informe préalablement la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de toute modification intervenant sur les installations de captage et de traitement de l'eau.

Dans le courant du premier trimestre de l'année N+1, l'exploitant adresse à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales un bilan de fonctionnement du système de distribution (surveillance, dysfonctionnement et travaux) pour l'année N.

ARTICLE 45 : INFORMATION DES USAGERS

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire ainsi que leur interprétation sanitaire faite par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont tenus à la disposition des usagers.

TITRE X : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 46 : MODIFICATIONS

Toute modification notable apportée au mode d'exploitation, à l'implantation du site ou d'une manière plus générale à l'organisation doit être portée à la connaissance Préfet avant réalisation.

ARTICLE 47 : DELAIS DE PRESCRIPTIONS

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives sauf cas de force majeure.

ARTICLE 48 : CESSATION D'ACTIVITES

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement.

Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage), ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

1. l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
2. la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
3. l'insertion du site de l'installation (ou de l'ouvrage) dans son environnement,
4. en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation (ou de l'ouvrage) sur son environnement.

ARTICLE 49 : CHANGEMENT D'EXPLOITANT

En cas de changement d'exploitant, le Bureau de l'Environnement de la Préfecture devra être informé dans le délai d'un mois.

ARTICLE 50 : HYGIENE ET SECURITE DU PERSONNEL – PROTECTION DES TIERS

Les prescriptions légales et réglementaires en vigueur, relatives à l'hygiène et à la sécurité du personnel seront rigoureusement observées.

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de l'inspection des installations classées, ainsi qu'à l'exécution de toutes les mesures ultérieures que l'Administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la salubrité publique.

ARTICLE 51 : INFRACTIONS AUX DISPOSITIONS DE L'ARRETE

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait application des sanctions administratives prévues par l'article L.514-1. du Code de l'Environnement, indépendamment des sanctions pénales qui pourraient être exercées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 52 : INFORMATION DES TIERS

En vue de l'information des tiers :

1°) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Nitting et pourra y être consultée par tout intéressé ;

2°) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Une ampliation de l'arrêté sera adressée aux conseils municipaux de Assenoncourt, Azoudange, Bourdonnay, Brouderdorff, Desseling, Diane Capelle, Fribourg, Hesse, Imling, Kerprich-aux-Bois, Langatte, Languimberg, Lorquin, Maizières-lès-Vic, Neufmoulins, Nitting, Plaine de Walsch, Réding, Rhodes, Sarrebourg, Tarquimpol, Troisfontaines et Voyer.

3°) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 53 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par la présente autorisation afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement autorisé.

ARTICLE 54 : EXECUTION DE L'ARRETE

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,
le Sous-Préfet de Sarrebourg,
le Maire de Nitting,
les Inspecteurs des Installations Classées,
et tous agents de la force publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de STRASBOURG par le demandeur ou l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Le Préfet,



Bernard HAGELSTEEN